



ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DES MODALITÉS D'IMPLANTATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS DE TYPE « LINKY » OU « GAZPAR »

NOUS, Maire de la ville de Plaisance du Touch,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-8 et 2224-31,

VU le Code de l'Énergie et notamment son article L322-4,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Règlement général européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

VU la motion « Compteurs Linky » adoptée par le Conseil municipal de Plaisance du Touch lors de sa séance du mercredi 30 mai 2018,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Plaisance du Touch,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement, désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités Territoriales,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants de type « Linky » ou « Gazpar » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :

Les opérateurs chargés de la pose des compteurs communicants de nouvelle génération doivent garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter la pose de tels compteurs,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2 :

Le Maire de la commune de Plaisance du Touch est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à Plaisance du Touch, le 14 septembre 2018

AFFICHE EN MAIRIE
Du 18.09.2018
Au 18.11.2018



Maire de Plaisance du Touch
Président de la Communauté de Communes
de la Save au Touch